

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS

**HAUT PAYS
BIGOUDEN**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
2A, rue de la Mer
29 710 Pouldreuzic

Le règlement de collecte et ses annexes sont téléchargeables au format PDF sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden :

www.cchpb.bzh

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement.....	4
Article 1.2 – Définitions générales et déchets non acceptés	4
1.2.1 Les ordures ménagères et assimilés.....	4
Les déchets industriels banals (DIB).....	5
1.2.2 Les déchets non acceptés.....	5
CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES	7
Article 2.1 – Principes généraux.....	7
2.1.1 Localisation des bacs collectifs.....	7
2.1.2 Propriété des conteneurs collectifs.....	7
2.1.3 Stationnement et entretien des voies.....	8
Article 2.2 – Usage des conteneurs collectifs.....	8
2.2.1 Règle d’utilisation des conteneurs collectifs.....	8
2.2.2 Entretien des conteneurs collectifs.....	8
2.2.3 Dépôts sauvages.....	8
Article 2.3 – Acquisition de conteneurs pour les professionnels.....	8
Article 2.4 – Mise à disposition de conteneurs pour les associations.....	9
CHAPITRE 3 : COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET DU VERRE EN POINTS D’APPORT VOLONTAIRE	9
Article 3.1 – La collecte des emballages ménagers recyclables hors verre.....	9
3.1.1 Champ de la collecte des emballages ménagers recyclables en points d’apport volontaire	9
3.1.2 Modalités de la collecte des emballages ménagers recyclables en points d’apport volontaire	10
3.1.3 Propreté des points d’apport volontaire des emballages ménagers recyclables	10
3.1.4 Dépôts sauvages.....	11
Article 3.2 – La collecte des emballages ménagers en verre	11
3.2.1 Champ de la collecte des emballages ménagers en verre	11
3.2.2 Modalités de la collecte des emballages ménagers en verre	11
3.3.3 Propreté des points d’apport volontaire en verre	11
3.3.4 Dépôts sauvages.....	12
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	12
Article 4.1 – REOM (Redevance d’Enlèvement des Ordures Ménagères)	12
Article 4.2 – La redevance pour l’enlèvement des ordures ménagères et assimilés des professionnels	12

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION	13
Article 5.1 – Application	13
Article 5.2 – Modifications	13
CHAPITRE 6 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS	13
ANNEXE N°1 : CARTE DU TERRITOIRE	I
ANNEXE N°2 : DEPOTS SAUVAGES	II
ANNEXE N°3 : LISTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ADMIS DANS LES COLONNES MULTIMATERIAUX.....	III
ANNEXE N°4 : LISTE DES EMBALLAGES ADMIS DANS LES BENNES A CARTON	IV
ANNEXE N°5 : LISTE DES EMBALLAGES EN VERRE ADMIS DANS LES COLONNES A VERRE.....	V
ANNEXE N°6 : FORMULAIRE DE MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS	VI
ANNEXE N°7 : FACTURATION DES PROFESSIONNELS.....	VIII
ANNEXE N°8 : LEXIQUE RELATIF AU DOMAINE DES DECHETS	IX

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement

L’objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des ordures ménagères et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (carte du territoire en annexe n°1).

Ce règlement s’impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il a été élaboré par un comité de pilotage composé des agents de collecte, des agents techniques et administratifs de la collectivité ainsi que des élus.

Article 1.2 – Définitions générales et déchets non acceptés

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l’activité domestique de ménages et dont l’élimination relève généralement de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale. Cela inclus les ordures ménagères.

1.2.1 Les ordures ménagères et assimilés

Sont concernées par les dispositions du présent règlement :

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

- Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)
Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes,...), épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé... Ils peuvent faire l’objet d’un traitement à domicile nommé compostage.
- Fraction recyclable
Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l’objet d’une valorisation matière :
 - les contenants usagés en verre : bouteilles, pots et bocaux en verre.
Sont exclus de cette catégorie : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
 - les déchets d’emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, aérosols, boîtes métalliques, boîtes de conserve, bouteilles et bidons de sirop, barquettes et canettes en aluminium, journaux, magazines, papiers.
Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.
 - le papier et le carton : les papiers et cartonnets.
Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.
- Fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée : « poubelle grise ». Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

1.2.2 Les déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (déchèteries, prestataires privés, équarisseur, pharmaciens,...) (liste non exhaustive).

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets amiantés

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménagers), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière spécifique.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leurs poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les cadavres d'animaux

Les véhicules hors d'usage

Les pneumatiques usagés

Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. La liste comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teinture pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,

- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque,
- Les huiles minérales.

Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou professionnels non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères en raison de risque pour les agents de collecte et pour le matériel de collecte (grosses pièces rigides, pâteux en grande quantité, produits chimiques, excréments d'animaux en quantité,...).

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Article 2.1 – Principes généraux

2.1.1 Localisation des bacs collectifs

Dans un souci de maîtrise des coûts, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden collecte les déchets en conteneurs collectifs. L'implantation des conteneurs collectifs est décidée par le service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en concertation avec la mairie concernée. Les bacs collectifs sont positionnés pour desservir au mieux les habitants du haut pays bigouden tout en limitant les nuisances et en respectant la recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie qui interdit notamment les marches arrière ainsi que la collecte bilatérale.

Lors de la création d'un lotissement, le service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden devra être consulté pour déterminer la place nécessaire et l'emplacement des conteneurs collectifs.

2.1.2 Propriété des conteneurs collectifs

Les conteneurs collectifs sont l'unique propriété de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden peut installer à certains lieux des dispositifs de fixation de conteneurs. Ces dispositifs sont également la propriété de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Des caches conteneurs permettant de limiter les nuisances visuelles des conteneurs peuvent être installés par les services communaux, il s'agit d'une compétence communale, toutefois, le service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden devra être

consulté afin de s'assurer que ces équipements ne nuisent pas à la collecte des ordures ménagères.

2.1.3 Stationnement et entretien des voies

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de la collecte.

Article 2.2 – Usage des conteneurs collectifs

2.2.1 Règle d'utilisation des conteneurs collectifs

Les ordures ménagères et assimilées seront déposées exclusivement en sac fermé dans les conteneurs collectifs. Il est interdit d'y déposer les déchets figurant au point « 1.2.2 Les déchets non acceptés » ainsi que les emballages en verre et les gros cartons.

Les ordures ménagères et assimilées doivent être déposées dans le conteneur collectif, il est strictement interdit de déposer les ordures ménagères et assimilées au pied ou à proximité des conteneurs, cela étant assimilé à un dépôt sauvage.

2.2.2 Entretien des conteneurs collectifs

Les conteneurs collectifs étant l'unique propriété de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, l'entretien, la maintenance (graissage des roues, changement de couvercles...) le lavage et la désinfection des conteneurs collectifs (une opération de lavage de tous les conteneurs du territoire est effectuée au minimum une fois par an) est à la charge de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Malgré la vigilance de nos agents de collecte sur l'état des conteneurs collectifs, les usagers peuvent prévenir le service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en cas de dysfonctionnement d'un conteneur collectif.

2.2.3 Dépôts sauvages

Se référer à l'annexe n°2 du présent règlement.

Article 2.3 – Acquisition de conteneurs pour les professionnels

Afin d'identifier la production des ordures ménagères et assimilés des professionnels, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden vend les conteneurs aux professionnels usagers du service. Les conteneurs peuvent être équipés d'un système de fermeture à clé permettant ainsi d'éviter des apports extérieurs.

Les conteneurs vendus aux professionnels sont la propriété des professionnels. La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden assure un lavage annuel, cependant les professionnels devront veiller à l'état de propreté de leur conteneur.

Seuls les conteneurs vendus par la Communauté de Communes du Haut Bigouden aux professionnels (modèle de 660 l) pourront être collectés, tout autre type de conteneur ne sera pas pris en charge par nos services.

Article 2.4 – Mise à disposition de conteneurs pour les associations

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden met gratuitement des conteneurs à disposition des associations lors de l'organisation d'évènements.

Pour répondre à toutes les demandes, le service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden demande aux associations de réaliser leur demande de conteneurs lors des réunions inter associations organisées par les mairies en début d'année.

Une fois l'évènement terminé, les conteneurs devront être disposés en bordure de voie publique afin d'être collectés.

Demande de conteneur en annexe n°6.

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET DU VERRE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 3.1 – La collecte des emballages ménagers recyclables hors verre

3.1.1 Champ de la collecte des emballages ménagers recyclables en points d'apport volontaire

Le service de collecte des emballages ménagers recyclables hors verre est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques. Des colonnes multimatériaux (aussi appelées colonnes jaunes) pour les déchets suivants : liste complète et actualisée en annexe n°3.

Cf. annexe n°3

- briques alimentaires,
- bouteilles et flacons en plastique,
- aérosols,
- boîtes métalliques,

- boîtes de conserve,
- bouteilles et bidons de sirop,
- barquettes et canettes en aluminium,
- journaux, magazines, papiers, cartonnettes.

Cette liste est susceptible d'extension en fonction de l'évolution des consignes de tri. A ce jour sont exclus les barquettes, films et sacs en plastique.

Des bennes à carton (aussi appelées bennes bleues) pour les déchets suivants : liste complète et actualisée en annexe n°4.

Cf. annexe n°4

- journaux, magazines, papiers, cartonnettes,
- cartons mis à plat.

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

Les déchets recyclables doivent être déposés vides. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

3.1.2 Modalités de la collecte des emballages ménagers recyclables en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1-2.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

3.1.3 Propreté des points d'apport volontaire des emballages ménagers recyclables

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les colonnes multimatériaux.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes, cela étant assimilé à un dépôt sauvage.

L'entreprise prestataire qui collecte les colonnes multimatériaux a l'obligation de laisser le site propre après la collecte, toutefois, les services de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden veillent à la propreté des abords des colonnes.

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden fait procéder au minimum une fois par an au nettoyage des colonnes.

3.1.4 Dépôts sauvages

Se référer à l'annexe n°2 du présent règlement.

Article 3.2 – La collecte des emballages ménagers en verre

3.2.1 Champ de la collecte des emballages ménagers en verre

Le service de collecte des emballages en verre est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques en point d'apport volontaire et en déchèterie pour les déchets suivants : liste complète et actualisée en annexe n°5.

Cf. annexe n°5

- bouteilles,
- pots et bocaux en verre.

Sont exclus de cette catégorie : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

3.2.2 Modalités de la collecte des emballages ménagers en verre

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1-2.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire en verre

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les colonnes à verre.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes, cela étant assimilé à un dépôt sauvage.

L'entreprise prestataire qui collecte les colonnes à verre a l'obligation de laisser le site propre après la collecte, toutefois, les services de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden veillent à la propreté des abords des colonnes.

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden fait procéder au minimum une fois par an au nettoyage des colonnes.

3.3.4 Dépôts sauvages

Se référer à l'annexe n°2 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 4.1 – REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur (facturation selon le nombre de personnes dans le foyer). La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs. Cette redevance comprend la collecte et le traitement des ordures ménagères mais, plus largement, finance la globalité du budget de fonctionnement et d'investissement du service déchets (déchèteries, actions de prévention des déchets, ...).

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers peut être demandé sur simple demande ou est accessible sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Article 4.2 – La redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et assimilés des professionnels

Les professionnels du territoire usagers du service de collecte des ordures ménagères et assimilés sont facturés selon leur production de déchets.

Se référer à l'annexe n°8 du présent règlement.

Le tarif de la redevance est fixé annuellement par le Conseil Communautaire.

Les professionnels ont l'interdiction de déposer les déchets liés à leurs activités dans les conteneurs publics, sauf accord explicite du service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 5.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 5.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les annexes pourront être modifiées et actualisées sans vote par le Conseil Communautaire.

CHAPITRE 6 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 02.98.54.49.04

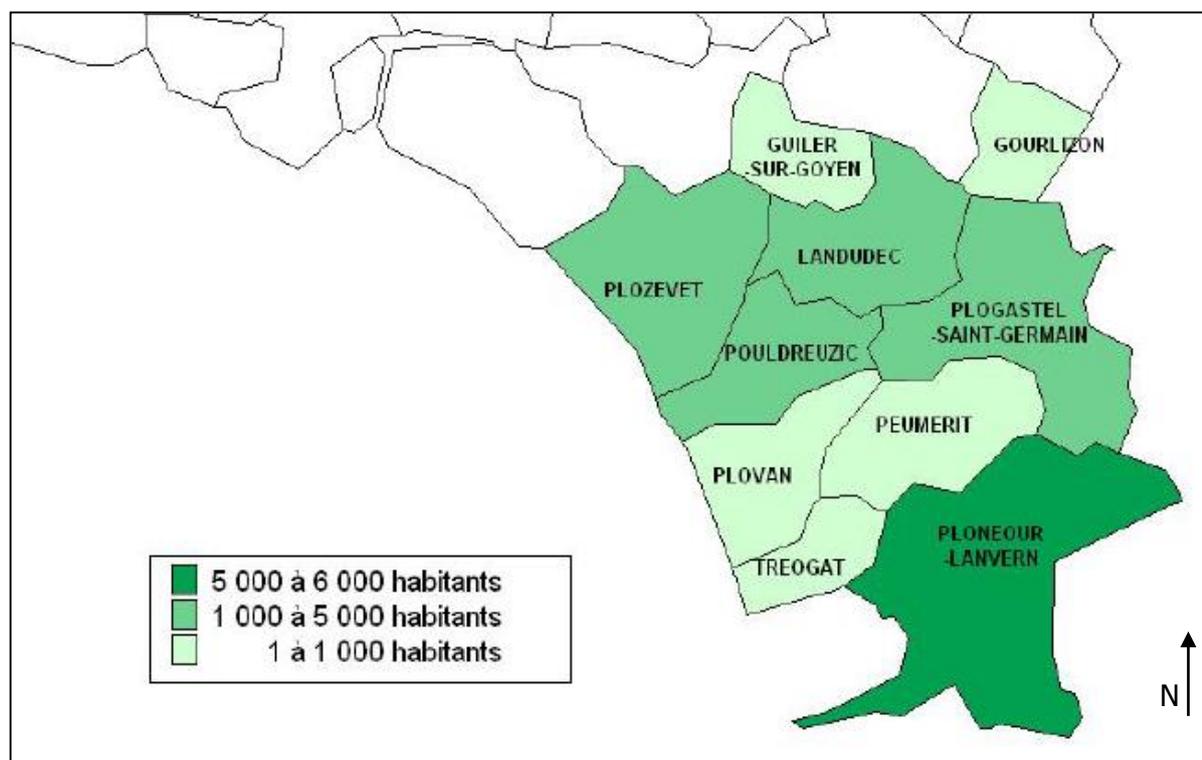
Site Internet : www.haut-pays-bigouden.fr

Adresse mél : dechets@cchpb.com

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : CARTE DU TERRITOIRE



ANNEXE N°2 : DEPOTS SAUVAGES

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN
2A Rue de la Mer
29 710 POULDREUZIC
☎ info@cchpb.com

LE JEUDI HUIT JUILLET DEUX MILLE DIX à dix huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de LANDUDEC, sous la présidence de Michel CANEVET.

Étaient présents : M. Guy MARZIN, Mrs Ronan CHATALIC, Christian JOLIVET, Mmes Anne Marie OLIER, Marie-Thérèse BOURDON, Mrs Noël COZIC, Ronan BERNARD, Jean-Louis CARADEC, Albert LE GOFF, Frédéric MARESCAUX, Mme Jocelyne PLOUHINEC, Mrs Albert LE BERRE, Lucien PLOUHINEC, Michel CANEVET, Jean-François LE BLEIS, Thierry LE GALL, René LE BOENNEC, André QUEAU, Mme Elisabeth HUET, Mrs Michel BUREL, Michel HELGUEN, Pierre PLOUZENNEC, Jean-Bernard YANNIC, Mme Claudie GUENOLE, M. Alain TANVEZ, Mmes Janick HAMON, Aurélie GOUZIEN, Mrs Jacques LE GOFF, Thierry LE BIS.

Étaient représentées : Mmes Geneviève LE FAOU (pouvoir à Guy MARZIN), Magali LE DONGE (pouvoir à Michel BUREL), Gaby PETON (pouvoir à Pierre PLOUZENNEC), Marie Thérèse GOURLAOUEN (pouvoir à Janick HAMON).

Était absente : Mme Josiane KERLOCH.

Secrétaire de séance : Marie Thérèse BOURDON.

Présents/représentés : 33

Date de convocation et de transmission : 2 juillet 2010.

Votants : 33 Exprimés : 33

Objet 7-1 Mise en place d'un tarif forfaitaire de déplacement pour le nettoyage d'un dépôt sauvage.

Pierre PLOUZENNEC, Vice-président délégué, propose que soit appliqué à tout particulier identifié, abandonnant ses déchets, un forfait de 60 €/déplacement pour le nettoyage d'un dépôt sauvage. Ce dispositif est conforme aux pratiques constatées dans d'autres collectivités et s'inscrit dans une démarche de responsabilisation des citoyens.

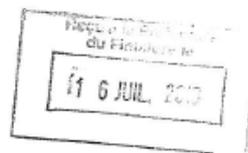
A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de facturer un forfait de 60 €/déplacement, pour tout nettoyage de dépôt sauvage, dès lors que le particulier aura été identifié.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 16 JUL. 2010

Et publication ou notification le :

Le Président,

Michel CANEVET



ANNEXE N°3 : LISTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ADMIS DANS LES COLONNES MULTIMATERIAUX

- briques alimentaires,
- bouteilles et flacons en plastique,
- pots et barquettes en plastique,
- films plastiques (plastiques souples),
- sachets plastiques,
- aérosols,
- boîtes métalliques,
- boîtes de conserve,
- bouteilles et bidons de sirop,
- barquettes et canettes en aluminium,
- journaux, magazines, papiers, cartonnettes.

ANNEXE N°4 : LISTE DES EMBALLAGES ADMIS DANS LES BENNES A CARTON

- journaux, magazines, papiers, cartonnettes,
- cartons mis à plat.

ANNEXE N°5 : LISTE DES EMBALLAGES EN VERRE ADMIS DANS LES COLONNES A VERRE

- bouteilles,
- pots et bocaux en verre
- flacons de parfum.

Sont interdits dans les colonnes à verre : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

ANNEXE N°6 : FORMULAIRE DE MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS



ÉVÈNEMENTS - MANIFESTATIONS DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DE **L'ÉKO PACK**

Commune :

Nom de l'association :
Représentée par :

Nom : Prénom :

Téléphone : **Mail :**

Nom de la manifestation :

Date(s) : Lieu / salle :

L'emprunt du matériel est gratuit. Les grands bacs à ordures ménagères (1 600 L) sont vidés par les équipes de collecte de la CCHPB, les petits bacs (80 L) et les caisses doivent être vidés dans les colonnes de tri appropriées par les emprunteurs.

Matériel souhaité :

BACS A ORDURES MENAGERES

Nombre de bac(s)



Poubelles grises pour les ordures ménagères (1 600 L)

BACS POUR LE TRI SELECTIF :



Bacs roulants jaunes (80 L) pour le tri des matériaux recyclables



Bacs roulants verts (80 L) pour le tri du verre



Caisse verte (60 L) pour le tri du verre



Bio-seaux (10 L) pour les déchets biodégradables



Bacs de collecte (35 L) pour les déchets biodégradables



Bacs roulants gris (80 L) pour les autres déchets

VAISSELLE REUTILISABLE :

Nombre de caisse(s)



Gobelets réutilisables (caisses de 200)

Vaisselle (assiettes, couverts, verres en verre) : *contactez la ressourcerie Cap Solidarité (02 98 70 96 32) pour un prêt gratuit (max. 200 convives)*





OUTILS DE COMMUNICATION :

- kakémonos pour point-TRI, affichettes « Ici on pense au tri »
- bâche buvette (si emprunt de gobelets réutilisables), affichettes buvette

Date de la demande :

Date souhaitée pour la mise à disposition du matériel :

**POUR TOUTE QUESTION, DEMANDE PARTICULIERE OU PRECISION A APPORTER,
MERCİ DE BIEN VOULOIR CONTACTER LE SERVICE DECHETS DE LA CCHPB
(02 98 54 49 04 / ambassadeur.tri@cchpb.com)**

L'ÉKO PACK en images :

POINT-TRI (Kakémonos)



Bac OM 80l

Bac jaune 80l

Bac verre 80l

Caisse verre 60l

Bio-seau 35l

Bio-seau 10l

Kit vaisselle Cap Solidarité

2A, rue de la mer - 29710 POULDREUZIC - Tél. : 02 98 54 49 04 - Fax : 02 98 54 33 06 - Email : info@cchpb.com

www.hautpaysbigouden.fr

ANNEXE N°7 : FACTURATION DES PROFESSIONNELS

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN
2A Rue de la Mer
29 710 POULDREUZIC
☎ info@cchpb.com

LE VENDREDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE SEIZE à dix huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Avel Dro à PLOZEVET, sur convocation de Michel CANEVET, Président.

Étaient présents : BUREL Michel, BUREL Michelle, CANEVET Michel, CARADEC Jean Louis (arrivé à 18h15), CHATALIC Ronan, CONAN Solène, COZIC Noël, DANIEL Huguette, DRAOULEC Pierre, DROVAL Sylviane, GLOANEC Pierre, HUET Elisabeth, JOLIVET Christian, KERLOCH Josiane (arrivée à 18h20), LANNOU Annie, LE BERRE Albert, LE BERRE Pierre, LE BLEIS Jean François, LE GALL Thierry, LE GUELLEC Yves (arrivé à 18h05), LE SCAON Véronique (départ à 19h30), PLOUHINEC Jocelyne, PLOUZENNEC Pierre, RASSENEUR Emmanuelle (arrivée à 18h10), RONARC'H Philippe, SANDRIN Philippe, YANNIC Jean Bernard.

Étaient représentés : BOLZER Claude (pouvoir à Jean Louis CARADEC), CALVEZ Jean Luc (pouvoir à Michel CANEVET), CROCQ Jean Luc (pouvoir à Christian JOLIVET), OLIVIER Martine (pouvoir à Pierre DRAOULEC), COUROT Christine (pouvoir à Jean François LE BLEIS), PETON Gaby (pouvoir à Véronique LE SCAON).

Absente : SCULLER Katell.

Secrétaire de séance : Jean Bernard YANNIC
Date de convocation et de transmission : 19 février 2016. **En exercice :** 34 **Présents :** 32
Votants : 32 **Exprimés :** 32

Objet 2-3 Finances et administration générale / Tarification de la redevance déchets -des professionnels

Sur proposition de Pierre PLOUZENNEC, Vice-président délégué, le Conseil Communautaire décide de reconduire les dispositions de la délibération du 26 février 2015, concernant les tarifs applicables à la redevance déchets des professionnels, et ceci à effet des tonnages collectés en 2015:

- Part fixe sur les 1000 premiers kilos collectés

- . pour le professionnel demeurant sur le lieu d'exercice de l'activité : 107€ TTC
- . pour le professionnel ne demeurant pas sur le lieu d'exercice de l'activité : 195€ TTC

- Part variable au-delà de 1000 kgs collectés

- . 130€ TTC par tonne collectée
- . une déduction de 1000 kgs sur le tonnage collecté, pour les professionnels demeurant sur le lieu d'activité.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Préfecture le :
Et publication ou notification le :



Le Président

Michel CANEVET
PLOZEVET

Délibérations Conseil Communautaire du 26 février 2016



ANNEXE N°8 : LEXIQUE RELATIF AU DOMAINE DES DECHETS

ADEME	Agence D e l' E nvironnement et de la M aitrise de l' E nergie
BOM	B enne à O rdures M énagères
BSDD	B ordereau de S uivi des D échets D angereux
BSDI	B ordereau de S uivi des D échets I ndustriels
CET	C entre d' E nfouissement T echnique
CNAMTS	C aisse N ationale de l' A ssurance M aladie des T ravailleurs S alariés
COV	C ollectivités O uest V alcor (CCHPB, CCCSPDR et DZ Communauté)
CRAM	C aisse R égional d' A ssurance M aladie
CS	C ollecte S élective
CSDU	C entre de S tockage des D échets U ltime
DASRI	D échets d' A ctivité de S oins à R isque I nfectieux
DDS	D échets D iffus S pécifiques (peintures, colles,...)
DEA	D échets d' E léments d' A meublement
DEEE	D échets d' E quipements E lectriques et E lectroniques
DIB	D échets I ndustriels B anals
DMA	D échets M énagers et A ssimilés
DU	D ocument U nique
ELA	E mballages des L iquides A limentaires
EMR	E mballages M énagers R cyclables
ISDI	I nstallation de S tockage des D échets I ertes
JRM	J ournaux R evues M agazines
MIOM	M âchefers d' I ncinérateurs d' O rdures M énagères
OMA	O rdures M énagères et A ssimilés
PAT	P atient en A uto T raitement
PAV	P oint d' A pport V olontaire

PDC	P oint de C ollecte
PDP	P lan D épartemental de P révention
PDPGDMA	P lan D épartemental de P révention et de G estion des D échets M énagers et A ssimilés
PEHD	P olyéthylène H aute D ensité
PET	P olyéthylène
PLPD	P rogramme L ocal de P révention des D échets
PP	P olypropylène
PS	P olystyrène
REFIOM	R ésidus des F umées d' I ncinération des O rdures M énagères
REOM	R edevance d' E nlèvement des O rdures M énagères
REP	R esponsabilité E largie des P roducteurs
RI	R edevance I ncitative
RS	R edevance S péciale
SERD	S emaine E uropéenne de R éduction des D échets
SIG	S ystème d' I nformation G éographique
SYMEED	S yndicat M ixte d' E tudes pour l' E limination des D échets
TEOM	T axe d' E nlèvement des O rdures M énagères
TLC	T extile L inge C haussure
UIOM	U sine d' I ncinération des O rdures M énagères
UVED	U nité de V alorisation E nergétique des D échets



HAUT PAYS BIGOUDEN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

2A, rue de la Mer

29710 Pouldreuzic

Tél : 02 98 54 49 04 / Mail : info@cchpb.com